# DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU FSDP POUR SES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTS NUMÉRIQUES

Le Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a été créé par le décret n°2012-484 du 13 avril 2012 « relatif à la réforme des aides à la presse, au fonds stratégique pour le développement de la presse et au fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse ».

**Depuis sa création en 2012, ce dispositif public d'aide à l'investissement a été réformé à deux reprises** :

- d'abord, par le décret n°2014-659 du 23 juin **2014** « portant réforme des aides à la presse ». Cette réforme a introduit de nouvelles règles d'éligibilité marquées notamment par un resserrement du périmètre des titres et des SPEL (Services de Presse En Ligne) pouvant bénéficier du dispositif, et plaçant l'innovation au cœur du dispositif (d'où une doctrine évolutive),
- par le décret n°2016-1161 du 26 août **2016** « relatif au soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse et réformant les aides à la presse ». Cette réforme a en particulier permis de pérenniser l'éligibilité au FSDP des SPEL de la connaissance et du savoir, et a introduit des aménagements pour accroître l'attractivité et la pertinence de ce dispositif,
- Par un décret d'octobre 2020 pour adapter le disposition en période post-covid (bonification des taux qui n'est plus en vigueur depuis fin 2022).

Le FSDP dépend du ministère de la Culture, et plus particulièrement de la DGMIC (Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles). L'adoption tardive du PLF 2025 a eu pour conséquence que les attributions au titre des crédits 2025 et les versements associés ont été suspendus au premier trimestre. Le Ministère nous a rassurés sur le fait que la situation serait débloquée fin mars début avril.

## OBJET DU FSDP

La vocation du FSDP est de soutenir des projets de développements et d'innovations portés par des titres de presse imprimée ou des SPEL existants, c'est-à-dire déjà reconnus par la CPPAP, et qui sont conformes aux règles d'éligibilité de ce dispositif.

**L'éligibilité des dossiers est donc appréciée à deux niveaux successifs** :

1. Le SPEL ou le titre imprimé porteur du projet de développement
2. Le projet de développement en lui-même (qui ne doit pas avoir débuté lors de l'élaboration du dossier).

*NB : Précisons que le FSDP n'est donc pas un dispositif d'aide à la création d'un nouveau titre de presse ou SPEL, contrairement au fonds d'aide à l'émergence et à l'innovation dans la presse créée en 2016 (FSEIP).*

Afin de vous assurer de la conformité de vos projets aux règles d'éligibilité du FSDP, de vous accompagner dans l'élaboration du dossier, et de pouvoir soutenir au mieux vos dossiers dans un second temps, nous vous recommandons de prendre contact en amont avec Eugénie KLIMOFF eklimoff@fnps.fr - 01 44 90 43 60.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES SPEL OU DES TITRES DE PRESSE PAPIER, PORTEURS D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

1. **Côté numérique, sont éligibles les SPEL existants, c'est-à-dire reconnus par la CPPAP :**

- Présentant le caractère **IPG** (d'Information Politique et Générale),
- Ou consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens des critères d'application de l'article **39 bis A** du CGI,
- Ou consacrés à l'actualité nationale et internationale de l'ensemble des disciplines sportives,
- Ou qui développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique (il s'agit des **SPEL dits « de la connaissance et du savoir »**), au sens de l'article **39 bis B** du CGI.

*NB : Les pouvoirs publics ont exclu du dispositif en 2014 les SPEL de loisir et de divertissement, ainsi que ceux apportant principalement une connaissance pratique au lecteur.*

2. **Côté publications de presse imprimée, sont éligibles les titres papier existants, c'est-à-dire reconnus par la CPPAP :**

- Quotidiens ou hebdomadaires présentant le caractère **IPG** (d'Information Politique et Générale), c'est-à-dire ayant obtenu le ciblage au sens de l'article D.19-2 du Code des Postes et des Télécommunications (n° de CPPAP avec la lettre "C"),
- Quotidiens dédiés au traitement de l'actualité nationale et internationale de l'ensemble des disciplines sportives,
- Quotidiens ou hebdomadaires gratuits présentant le caractère IPG. Depuis 2016, sont désormais aussi éligibles les publications imprimées nationales d'**IPG à faibles ressources publicitaires** de périodicité bimensuelle, mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle, visées par l'aide au pluralisme (n° de CPPAP avec la lettre "D"),
- De même, sont également éligibles les publications imprimées d'IPG régionales et locales de périodicité bimensuelle, mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle visées par le Fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

*NB : Malgré ces évolutions en 2016, ce périmètre demeure extrêmement restreint, et continue donc d'exclure la plupart des titres imprimés adhérents de la FNPS, hormis quelques rares exceptions.*

- Les agences de presse, inscrites sur la liste dédiée prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont également éligibles.
- Pour les dossiers portés par un éditeur majoritairement financé par fonds publics : sont exclus les projets portés par des structures éditrices dont le financement repose, pour une part déterminante, sur des crédits publics. À partir de 2016, cette règle continue de s'appliquer pour l'évaluation des projets, "**à l'exception de ceux présentés par des structures privées sans but lucratif**".

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Attention : **les dossiers déposés au FSDP doivent porter sur des projets** d'investissement à venir, c'est-à-dire qu'aucune dépense ne peut être engagée avant réception du certificat de complétude du dossier (pas de bon de commande signé, pas de devis signé « bon pour accord », pas de développement en ligne, pas de facture acquittée…). Les investissements débutés avant cette date ne seront pas retenus.

**Une exception est cependant prévue pour les études préalables strictement liées au projet d'investissement, qui ne sont pas considérées juridiquement comme des commencements d'exécution du projet. Il convient cependant de faire un point avec Eugénie KLIMOFF de la FNPS sur les audits et études préalables que vous pourriez intégrer au budget de la subvention, car les instructeurs ont une doctrine très restrictive sur le sujet, l'argumentaire a beaucoup d'importance.**

La « complétude » encore appelé « accusé de réception » vise le certificat qui est adressé au porteur de projet, une fois que la DGMIC considère que le dossier reçu est complet. Ce document ne préjuge aucunement de l'issue de la demande. La complétude annonce, côté administration, que le dossier est complet et que son instruction peut débuter ; alors que côté éditeur, elle conditionne juridiquement la **possibilité de commencer le développement dudit projet et donc l'engagement des dépenses.**

Initialement, les projets devaient être directement liés à « **la mise à disposition du public d'un contenu rédactionnel** ». À partir de 2016, les projets devront soit répondre à cet objectif éditorial, soit viser « **des innovations de commercialisation** ayant pour objectif l'augmentation des recettes publicitaires ou d'abonnement indispensables à l'équilibre économique du SPEL ».

Si cette ouverture atteste de la prise en compte des préoccupations formulées par les organisations professionnelles, quant aux nécessaires expérimentations contribuant à la consolidation du *business model* des SPEL (ex. : CRM publicitaires), la formulation retenue par les pouvoirs publics s'avère être très prudente puisqu'elle vise explicitement les abonnements et la publicité.

Par ailleurs, les projets doivent représenter **une innovation pour l'activité des entreprises**, « notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation ou d'usage » et permettre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Augmenter la productivité, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité,
- Améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications imprimées et des services de presse en ligne, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information,
- Favoriser la transition écologique du secteur,
- Assurer la protection de la propriété intellectuelle et améliorer la qualité de l'information, notamment à travers le développement d'outils permettant la protection des contenus contre la contrefaçon, leur suivi, leur marquage et l'identification de leur origine.

## MODALITÉS DE SOUTIEN

Le taux de subvention de droit commun est fixé à 40% des dépenses éligibles pour les **projets individuels innovants pour l'entreprise**. Ce taux est majoré à 60% des dépenses éligibles pour les projets **innovants au regard des pratiques de l'en-**

**semble du secteur de la presse**, ainsi que pour les **projets collectifs** (mutualisés entre au moins trois entreprises éditrices de titres ou de SPEL éligibles, et dépourvues de lien capitalistique entre elles). Sont aussi visés par ce taux majoré, les projets portés par des **titres ayant bénéficié de l'aide au pluralisme** (l'année précédant la demande au FSDP), ainsi que les **projets portés par des PME de plus de 3 ans éditrices de titres ou de SPEL éligibles et qui occupent moins de 25 personnes**.

*NB : le décret prévoit la possibilité d'attribuer des avances remboursables à des taux plus importants. Dans la pratique, les avances remboursables ne sont plus sollicitées par les porteurs de projet et l'administration n'attribue plus ce type d'aide, dont la gestion budgétaire est trop contraignante. Il est question que la prochaine réforme de décret supprime les avances remboursables du dispositif.*

## DÉPENSES ÉLIGIBLES

Toutes les dépenses liées au projet doivent être justifiées par **des devis émanant de prestataires externes, à l'exception des dépenses de développement informatique réalisées par des salariés** de l'entreprise qui sont pour leur part justifiées par des bulletins de paie et par une estimation du nombre de jours-hommes nécessaire pour le développement du projet. En cas de recrutement à venir du/des salarié(s) en charge du développement du projet, une fiche de poste avec le descriptif des missions et le salaire envisagé devra être fourni.

1. **Dépenses d'investissement :**

- **Investissements incorporels**,
- Investissements **immatériels** : notamment dépenses de logiciels, de systèmes éditoriaux, de développements informatiques et de nouvelles maquettes,
- Opérations permettant la mise à disposition du public de contenus numériques **dans un format permettant des réexploitations multiples** ainsi que la valorisation du potentiel rédactionnel et archivistique et les investissements ou dépenses permettant la numérisation des contenus,
- Investissements **corporels** : notamment en matériels informatiques, audiovisuels et en matériels permettant la numérisation,
- Travaux immobiliers directement liés au projet.

2. **Dépenses d'exploitation :**

- **Dépenses de location**, y compris au titre d'un achat en crédit-bail : de licences (3 ans) et d'hébergement (1 an),
- Études**, actions de R&D et de conseil**, actions de **formation professionnelle** et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet,
- Études **ou sondages** réalisés en vue de préparer un investissement de modernisation destiné notamment à diversifier le contenu rédactionnel ou rechercher de nouveaux marchés,
- **Actions de promotion** directement liées au projet ou présentant un caractère particulièrement innovant et ne relevant pas d'opérations promotionnelles récurrentes,
- **Dépenses de salaires** : directement afférentes soit à des tâches de **développement informatique**, soit à d'autres tâches techniques nécessaires à la mise à disposition de contenus numériques, à l'exclusion de toute tâche rédactionnelle, pour la seule part concernant le projet.

*NB : Précisons que* **de nombreuses règles de doctrine ont été établies ces dernières années, complexifiant de fait l'appréciation des dépenses présentées par les éditeurs**. *C'est pourquoi, nous vous recommandons de faire appel préalablement au service conseil de la FNPS pour vous accompagner dans la préparation de votre dossier. Vous serez dès lors en mesure de connaitre les dépenses qui pourront être retenues et les dépenses qui pourront faire l'objet de réfactions éventuelles en fonction de la doctrine en vigueur.*

## DÉPÔT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE TRAITEMENT

**Tous les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année** au FSDP. Seule la procédure d'instruction varie **selon le montant de subvention demandé** :

1. **Dossiers dont la demande de subvention est inférieure à 150 000€ :**

Ils sont soumis à une procédure dite « simplifiée » au sein de la DGMIC, qui statue en interne sur les demandes, après instruction par un cabinet d'experts et la DGMIC et sous cinq mois environ à compter de la complétude du dossier.

2. **Dossiers dont la demande de subvention est égale ou supérieure à 150 000€ :**

Ils sont également instruits par un cabinet d'experts et la DGMIC, mais sont pour leur part **soumis à l'avis du Comité d'orientation du FSDP, de composition paritaire et au sein duquel la FNPS est représentée** (Par Laurent BÉRARD-QUÉLIN – Vice-Président de la FNPS et Eugénie KLIMOFF, Responsable du développement numérique). Ce comité se réunit trois fois par an.

**Dernier appel à projets pour les projets dont la demande est supérieure à 150 000 € ouvert jusqu'au 11 juillet 2025 pour un examen en octobre 2025.**

## CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES

- La nature et la qualité du projet (son caractère innovant et sa viabilité),
- Le coût net du projet pour l'entreprise et sa capacité à le financer,
- L'ensemble des aides publiques ou privées dont elle est susceptible de bénéficier,
- L'effet du projet sur l'emploi en France, ou dans un État de l'UE ou dans un pays faisant partie de l'espace économique européen,
- La fiabilité des informations présentées dans le dossier,
- La situation économique de l'entreprise.

*NB : l'aide est plafonnée à* **1,5M€** *par projet individuel.*

## CAS DES PROJETS COLLECTIFS ET DES PROJETS COMMUNS

**Les projets collectifs** regroupent les projets portés par une société, une association, un syndicat professionnel, un groupement d'intérêt économique ou toute autre structure juridique ayant reçu un mandat d'au moins trois entreprises éditrices de publications imprimées ou de SPEL éligibles au FSDP, et n'ayant aucun lien capitalistique entre elles. Ces projets sont constitués d'investissements communs réalisés par ou pour le compte de l'ensemble des entreprises participant au projet collectif. Pour ces projets, le taux de subvention est porté à 60% mais l'aide est plafonnée à **1M€ pour chacune des entreprises** participant à ce projet.

**Les projets communs** ont été créés récemment pour répondre aux cas de figure des projets « groupes », lorsqu'un investissement bénéficiera à l'ensemble des titres d'un même groupe, afin d'éviter le dépôt de plusieurs dossiers de chaque société éditrice. Ce type de projet est très utile pour la PQR mais également les grands groupes média de presse spécialisée qui dispose d'une arborescence de plusieurs structures éditrices. Il convient cependant de bien discuter du bénéfice de l'investissement pour définir si le projet commun est envisageable. Dans ce cas, pas de taux bonifié. En revanche, il est possible de réfléchir à un paiement unique des factures du projet par la maison mère par exemple, ou par une entité, à charge pour le groupe de refacturer en interne le cas échéant.

## CHRONOLOGIE D'UN DOSSIER TRANSITANT AU FSDP

- **Dépôt** du dossier au Fonds stratégique
  - délivrance du certificat de **complétude** à l'éditeur (les développements peuvent alors débuter – la première facture doit être datée postérieurement à la date indiquée sur le certificat). Vous pouvez attendre la décision de l'administration ou débuter le projet.
- **Instruction** du dossier par la DGMIC et les experts. Durant cette période d'instruction, le cabinet en charge de l'instruction est susceptible de vous interroger sur certains aspects du dossier. Nous vous conseillons de contacter la FNPS le cas échéant, afin de répondre au mieux
  - si le dossier est éligible, avis sur le montant d'aide effectivement attribuable (émis soit par la DGMIC, soit par le comité d'orientation du FSDP, selon l'une des procédures explicitées ci-dessus).
- **Notification de la décision** à l'éditeur par courrier
  - puis, envoi de la **convention** par mail (à retourner signée par l'éditeur en deux exemplaires originaux), fixant notamment le calendrier d'exécution du projet, les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'aide. Une fois la convention validée, les **demandes de paiement de la subvention** attribuée peuvent alors être enclenchées sur présentation de factures acquittées, selon l'avancement des développements et les modalités contractuelles prévues (acompte de 30% sur la subvention ou de 60% sur présentation d'une garantie à 1ère, une tranche intermédiaire dès que la moitié des investissements sont payés, puis solde à la fin du projet ; ou alors, versement unique de la subvention lorsque le projet est achevé).

## DATES LIMITES POUR L'EXÉCUTION DES PROJETS

En vertu des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, les règles suivantes s'appliquent pour tous les dossiers de développement soutenus par l'État :

- Pour débuter le développement de son projet, l'éditeur dispose d'un délai maximum de **deux ans à compter du courrier de notification de la subvention** qui lui est accordée.

*NB : à défaut de début d'exécution du projet dans ce délai, la subvention peut être réputée caduque. Une demande motivée de prorogation peut être effectuée auprès de la DGMIC, à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La DGMIC peut accorder un délai maximum d'un an supplémentaire pour débuter le projet.*

- Pour achever le développement de son projet, l'éditeur définit lui-même son calendrier prévisionnel d'exécution. Il convient, dès la constitution du dossier, de définir un calendrier qui pourra être tenu.

À l'issue des 12 mois qui suivent la date de fin du projet, le porteur de projet devra avoir effectué toutes les demandes de versement auprès de l'État. Le calendrier sera inscrit dans la convention qui lie le porteur de projet et l'État.

Il est recommandé de prévoir une marge suffisante, afin de ne pas se voir refuser la présentation de facture payées en dehors du calendrier initialement fixé.

## LES POINTS DE VIGILANCE DURANT L'EXECUTION DU PROJET – RETARD DANS L'EXÉCUTION DU PROJET ET SUIVI DES FACTURES

Une fois l'aide attribuée et la convention signée, le porteur de projet doit rester vigilant au calendrier d'exécution qu'il a défini. Si le projet prend du retard, il convient de faire un point avec Eugénie KLIMOFF, afin de déterminer si une demande de prorogation est nécessaire, car elle doit être anticipée au maximum et justifiée auprès du Ministère.

Par ailleurs, les factures liées au projet serviront de justificatifs pour obtenir le versement effectif de la subvention au cours de l'exécution du projet et pour le solde. Il est important qu'une personne en interne soit en charge de vérifier les intitulés de factures et leur bonne forme, en cohérence avec les éléments prévus à la convention. Il arrive régulièrement que les factures payées il y a quelques années ne conviennent pas, et leur rectification par le prestataire est alors impossible.

## LES ÉTAPES EN RÉSUMÉ

1. Définir votre besoin de développement (cahier des charges de préférence) et obtenir des devis sans démarrer l'exécution du projet (signer des devis, bon de commande ou contrat…)
2. Contacter la FNPS pour discuter de l'éligibilité du projet (Eugénie KLIMOFF),
3. Constitution et dépôt du dossier de demande de subvention,
4. Lettre de complétude (commencement d'exécution du projet possible),
5. Instruction par le cabinet d'experts et la DGMIC (restez joignable durant cette période en cas de questions),
6. Délais d'instruction de 5 mois en moyenne,
7. Décision d'attribution par notification : avis favorable ou défavorable,
8. Si avis favorable, signature d'une convention avec l'État,
9. Demande de paiement (acompte / 1ère tranche / solde direct) Les délais de versement sont longs (compter 4 à 6 mois),
10. Achèvement du projet demande de solde. Attention à la caducité de l'aide (Cf. convention),
11. Contrôle éventuel sur place et sur pièces sur la régularité de l'utilisation de la subvention perçue par l'éditeur.

**Pour en savoir +**
Contactez
**Eugénie KLIMOFF**
eklimoff@fnps.fr